



DÉCISION portant sur les prestations de collecte des corbeilles de propreté

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

VU avis de la commission d'appel d'offre du 14 mai 2020,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de prestations de collecte des corbeilles de propreté, il a été décidé de recourir à une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les prestations seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire tel que renseigné dans la décomposition du prix global et forfaitaire ((DPGF).

DÉCIDE

Article 1 : Le marché N°2020-AP0100MO afférent aux prestations de collecte des corbeilles de propreté, est attribué à la société PROPOLYS S.A.S.U, 109 Rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN pour son offre économiquement la plus avantageuse et pour un montant de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de 44 556,95€ HT.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

Article 2 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301158-20200515-200060H1-AR

Acte exécutoire La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Transmis au représentant de l'Etat le 18/05/2020
Reçu par le représentant de l'Etat le 18/05/2020

N°

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime:

A Sainte-Maxime,

Signé : le vendredi 15 mai 2020 MORISSE Vincent
Maire

